

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
sur le territoire des communes relevant de la compétence du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'Agglomération de La Châtre (SIAAC)

ouverte le mardi 25 février 2025 à 9 h.
et close le jeudi 27 mars 2025 à 17 h.30

N°/réf. du Tribunal administratif : E024000088/ZA 36

A) RAPPORT

du commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique :

M. Jean BENOIT

SOMMAIRE DU RAPPORT

I – Présentation du projet soumis à l'enquête publique

I - 1 - Objet de l'enquête	p.1
I - 2 - Cadre juridique de l'enquête	p.1
I - 3 - Composition du dossier mis à l'enquête	p.1 et 2
I - 4 - L'assainissement des eaux usées sur le territoire du SIAAC	
I - 4 - a - Le réseau d'assainissement collectif	p.2 et 3
I - 4 - b - L'assainissement non collectif	p.3
I - 5 - Le milieu naturel	p.3 et 4
I - 6 - Les captages d'eau potable	p.4
I - 7 - L'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) p.4	

II – Organisation et déroulement de l'enquête

II - 1 - Désignation du commissaire enquêteur	p.4
II - 2 - a - Concertation préalable à l'enquête	p.4 et 5
II - 2 - b - Publicité	p.5
II - 3 - Modalités de déroulement de l'enquête	p.6

III – Les observations et les réponses apportées par le porteur du projet

III - 1 - Les contributions du public.....	p.6 et 7
III - 2 - Les interrogations du commissaire enquêteur	p.8 à 11

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

N B : mes conclusions motivées et mon avis personnel sont joints à ce rapport d'enquête publique dans un document séparé.

I – PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - 1 - Objet de l'enquête :

Cette enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées des communes suivantes relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération de La Châtre (SIAAC) : Briantes, La Châtre, Le Magny, Montgivray et partiellement Lacs (lieux-dits du Chêne et des Sacristains) par une convention de déversement locale. Ce projet entre dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement du SIAAC lancée par les délibérations du Comité syndical en date du 20 mai 2022 et du 24 février 2023.

Monsieur le Président du SIAAC en a prescrit l'ouverture par l'arrêté n° 2025-001 en date du 20 janvier 2025.

I - 2 - Cadre juridique de l'enquête :

Cette enquête publique est diligentée en application :

- du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2224-10 qui précise :

« Chaque commune ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

- du code de l'environnement, notamment ses articles R.123-6 à R.123-23.

Ce zonage d'assainissement des eaux usées, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes La Châtre-Sainte Sévère en cours d'approbation. Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de zone constructible, cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du PLUi en vigueur.

I - 3 - Composition du dossier mis à l'enquête publique :

Le dossier du projet comprend :

- ☐ l'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- ☐ un exemplaire de l'avis d'enquête publique,
- ☐ un document d'information synthétique, préparé par le président du SIAAC, concernant l'assainissement de l'eau et le zonage d'assainissement, destiné à un public non initié,
- ☐ une fiche d'aide à la consultation du dossier sur le poste informatique mis à disposition du public à la mairie de La Châtre et rappelant les jours et horaires de permanence du commissaire enquêteur,
- ☐ la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire,
- ☐ la décision du Tribunal Administratif de Limoges désignant le commissaire enquêteur,

□ le dossier technique réalisé par le bureau d'études « IRH Ingénieur conseil » qui constitue la notice explicative du zonage d'assainissement et dans lequel on trouve les chapitres suivants :

1 - Introduction

2 - Contexte et objectifs du zonage

3 - Rappel sur l'assainissement collectif

4 - Rappel sur l'assainissement non collectif

5 - Présentation de la carte de zonage d'assainissement qui comportent les paragraphes suivants :

- Généralités sur le périmètre de l'assainissement collectif,
- Aptitude des sols à l'assainissement individuel,
- Politique de desserte par les réseaux d'assainissement – PLUi,
- Critères de choix pour le zonage de l'assainissement,
- Scénarios d'assainissement étudiés.

6 – Annexes : données du SPANC (ANC), OAP du PLUi, règlement de l'assainissement des eaux usées, plans de zonage de l'assainissement des eaux usées.

□ un document sur lequel on trouve les photos de tous les affichages mis en place sur le territoire du SIAAC ainsi que leurs emplacements notés sur des portions de cartes et un tableau récapitulatif précisant leurs lieux d'implantation,

□ les quatre exemplaires de journaux dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré dans les annonces légales et les photocopies des textes de ces annonces,

□ le registre d'enquête publique.

Ce dossier est conforme à l'article R.2224-9 du CGCT ; il me semble accessible à tout public et suffisamment documenté, les cartes et plans sont à une échelle permettant une lecture facile.

On peut regretter que sur les plans de zonage le tracé du réseau d'assainissement se confonde parfois avec le tracé des limites des communes, les deux étant matérialisés en noir, ne permettant pas toujours de distinguer les extrémités de ce réseau. D'autre part, l'absence des numéros de parcelles obligent à rechercher d'autres sources pour répondre aux demandes de propriétaires désirant connaître la situation de leur parcelle qu'ils ne sont pas toujours en mesure de repérer précisément (mais il serait sans doute nécessaire de multiplier les plans pour obtenir une échelle suffisante afin de réaliser cette identification).

I - 4 - L'assainissement des eaux usées sur le territoire du SIAAC :

a) le traitement des eaux usées issues du réseau d'assainissement collectif du territoire du SIAAC est assuré par deux stations d'épuration (STEU) :

- l'une située sur la commune de Briantes d'une capacité de 300 EH, avec traitement par filtres à sable, collecte les eaux usées de cette commune ; le rapport annuel du S.A.T.E.S.E. de l'Indre qualifie son fonctionnement de très moyen (mauvais traitements épuratoires et effluent traité non conforme aux normes de rejet pour l'ensemble des paramètres). Considérée comme en partie obsolète, la construction d'une nouvelle station d'épuration est envisagée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Le réseau de cette station a une longueur de 2 688 ml ; il est équipé de 3 postes de relèvement.

- la seconde située sur la commune de Montgivray d'une capacité de 9 000 EH, avec traitement par boues activées, collecte les eaux usées des communes de La Châtre, Le Magny, Montgivray et partiellement Lacs. Le rapport annuel de l'année 2022 du S.A.T.E.S.E. de l'Indre considérait le fonctionnement général de la station comme mauvais (p.42 du dossier de présentation) ; les dysfonctionnements étaient en partie dus à des pannes récurrentes de centrifugeuse. Le rapport récent de la visite de ce service qui m'a été fourni, daté du 25 septembre 2024, montre que le fonctionnement de cette station est actuellement satisfaisant ; la synthèse de la visite indique :

« Bon fonctionnement depuis la dernière visite ; bonne exploitation de la station ; effluent conforme aux normes de rejet ; bonne qualité du rejet le jour de la visite ; bon aspect des ouvrages ; débit moyen traité depuis la dernière visite = 1049,5 m³/j soit 83 % de la charge hydraulique nominale de la station. »

Le réseau de cette station a une longueur de 97 613 ml ; il est équipé de 12 postes de relèvement.

L'autre projet envisagé permettant de remplacer la STEU de la commune de Briantes serait d'acheminer les eaux usées de cette commune jusqu'au réseau de La Châtre/Le Magny/Montgivray/Lacs par une canalisation de liaison, toutes les eaux usées du territoire du SIAAC seraient alors traitées par la STEU de Montgivray. L'installation est suffisamment dimensionnée pour cet apport supplémentaire et celui des zones d'urbanisation future prévues par le PLUi de la Communauté de communes La Châtre-Sainte Sévère à condition de réaliser une réduction importante des eaux claires parasites.

Le nombre d'habitations desservies sur le territoire du SIAAC est d'environ 3 800.

b) l'assainissement non collectif du territoire du SIAAC :

Diagnostic des équipements existants dans les zones non collectées :

La SAUR, délégataire du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour le SIAAC a contrôlé 710 installations entre 2010 et 2023 :

- 100 installations ont été jugées non-conformes parce qu'incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs mais ne sont pas situées dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental. Le prochain contrôle sera effectué seulement 10 ans après.
- 66 installations non-conformes présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, la filière étant incomplète, voire inexistante ou en très mauvais état. Leur fonctionnement est insuffisant et elles présentent des risques sanitaires et/ou environnementaux importants. Leur réhabilitation est urgente et doit être réalisée avant 4 ans.

Adaptation des filières de traitement aux contraintes de terrain :

Les tests et analyses réalisés antérieurement ont montré que les sols rencontrés dans les hameaux en assainissement individuel ne sont pas adaptés à la réalisation de lits d'épandage. Il est donc conseillé de mettre en œuvre un filtre à sable drainé pouvant être surélevé dans certains cas. Ce type d'installation nécessite 5 m² pour la fosse toutes eaux et environ 20 m² pour le filtre à sable (pour une habitation de 4 pièces principales). En cas de place insuffisante, il est préconisé de mettre en place une filière compacte nécessitant seulement 6 à 15 m² avec une fosse toutes eaux suivie d'un massif filtrant (copeaux de coco, zéolithe,...).

On peut rappeler que l'article R.2224-7 du CGCT reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « *ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce son coût serait excessif* ».

I - 5 - Le milieu naturel :

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire du SIAAC ; trois ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2 sont situées en bordure de la rivière Indre sur les communes de Briantes, La Châtre et Montgivray et une ZNIEFF de type 1 en bordure de la rivière La Couarde sur la commune du Magny.

Les zones humides sont en lien avec les cours d'eau cités plus haut et le ruisseau de Bellefont sur les communes du Magny et de Montgivray.

Le réseau d'assainissement n'est pas susceptible d'impacter ces zones naturelles sensibles.

De plus, comme l'indique le président du SIAAC dans sa réponse à mes interrogations sur le problème de l'importance des eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement collectif (§ III-2-c p.11), des travaux importants de consolidation des canalisations par une technique de chemisage sans tranchées ouvertes ont été réalisés et seront poursuivis en bordure et sous le lit de la rivière Indre limitant ainsi les infiltrations d'eaux claires et les possibles fuites d'eaux usées.

Le risque d'inondation est important sur le territoire : il s'agit de crues à débordement lent relativement longues ; les communes de Briantes, La Châtre et Montgivray disposent d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI de la vallée de l'Indre) qui peut entraîner des contraintes de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

I - 6 - Les captages d'eau potable :

Les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sont tous éloignés du réseau d'assainissement.

I - 7 - L'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) :

Suite à la demande d'examen au cas par cas présentée par le SIAAC, la MRAE a estimé, dans sa réponse du 4 octobre 2024, qu'en application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, ce projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Elle considère :

- que le SIAAC est en mesure de mettre en œuvre un plan d'action visant à traiter les dysfonctionnements identifiés, par exemple en prévoyant un programme de travaux sur le système de collecte de Montgivray visant à réduire les infiltrations d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ;
- que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le territoire du SIAAC devra conduire des actions visant à lever les non-conformités identifiées ;
- que l'élaboration de ce zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire du SIAAC et sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Elle conclue que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II - 1 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision en date du 17 décembre 2024, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête publique (document référencé E 24000088/87/ZA 36). Monsieur Claude SOULIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

II - 2 - a - Concertation préalable à l'enquête :

Suite à la réception de ma désignation, j'ai pu joindre le secrétariat du SIAAC afin d'obtenir les précisions nécessaires pour prendre contact avec le président de ce syndicat et prévoir une rencontre.

Cette réunion avec Monsieur BUFFETEAU président et deux des trois vice-présidents, Messieurs MONNET et YVERNAULT, s'est déroulée le mercredi 8 janvier 2025 à partir de 14 h.30 à la mairie de la Châtre.

Lors de cette rencontre, Monsieur BUFFETEAU m'a présenté le projet et m'a remis un dossier en version papier ; nous avons réalisé une ébauche de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis au public, échangé sur les dates de déroulement de l'enquête, le nombre et la durée des permanences ainsi que sur les modes d'information du public. Il a été décidé de prévoir trois permanences fixées à des jours de la semaine différents : la première un mardi matin, la deuxième un samedi matin afin que les personnes en activité puissent plus facilement participer, le marché hebdomadaire de La Châtre se déroulant de plus pendant cette matinée (Monsieur le maire de La Châtre acceptant de mettre une salle de la mairie à disposition bien que le secrétariat soit fermé ce jour-là) et la troisième un jeudi après-midi.

Ces différents points de l'organisation de l'enquête ont ensuite été finalisés par échanges de courriels.

Les dates suivantes ont été arrêtées :

- l'enquête se déroulera pendant **une durée de trente et un jours du mardi 25 février 2025 au jeudi 27 mars 2025.**

- les trois permanences sont fixées ainsi :

- le mardi 25 février 2025 de 9 h. à 12 h., jour d'ouverture de l'enquête publique,
- le samedi 15 mars 2025 de 9 h. à 12 h.,
- le jeudi 27 mars 2025 de 14 h.30 à 17 h.30, jour de clôture de l'enquête publique.

II - 2 - b - Publicité :

Publications légales :

☐ dans la presse locale : l'avis au public a été publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Indre, « La Nouvelle République » et « L'Écho du Berry », le jeudi 6 février 2025, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et le jeudi 27 février 2025 pendant la première semaine de l'enquête.

☐ affichage : l'avis d'enquête publique, au format et coloris réglementaires, a été affiché à 17 points du territoire dans des lieux offrant une bonne visibilité de la voie publique et proche d'un stationnement. Quatre ont été implantées dans chacune des communes suivantes : La Châtre, Le Magny et Montgivray, trois dans la partie de la commune de Lacs concernée par le zonage et deux dans la commune de Briantes ; de plus, 15 affiches identiques au format A3 ont été placées sur les panneaux d'affichage municipaux.

Cette information a aussi été diffusée par le biais :

- des deux panneaux d'affichage électronique du bourg de La Châtre,
- des sites des mairies de Briantes, La Châtre et Montgivray,
- du dernier bulletin municipal de la commune de Briantes,
- d'un article documenté d'une demi-page avec photo à l'appui paru le 14 mars 2025 dans le journal « La Nouvelle République » informant du déroulement de l'enquête publique et intitulé « Assainissement, les usagers sont invités à réagir ».

La publicité de l'enquête publique a donc été réalisée dans le respect de la législation en vigueur et complétée par d'autres modes d'information.

II - 3 - Modalités de déroulement de l'enquête :

Avant le début de ma première permanence le 25 février 2025, j'ai complété le registre d'enquête, coté et paraphé tous ses feuillets non mobiles et, avec Monsieur le Président du SIAAC, dès 9 h., nous avons vérifié le fonctionnement du site internet du SIAAC permettant de déposer des observations. Son fonctionnement était effectif mais la lecture des observations déposées n'était pas possible : un contact téléphonique avec le gestionnaire du site a permis de mettre en place rapidement cette fonctionnalité et de modifier la page d'accueil afin d'obtenir un accès direct aux informations concernant l'enquête publique dès l'ouverture du site.

Pendant la durée de l'enquête, soit pendant trente et un jours, toute personne intéressée pouvait :

- consulter le dossier déposé en mairie de La Châtre, siège de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat ou sur le site du SIAAC,
- déposer ses observations ou propositions sur le registre papier au siège de l'enquête ou sur le site internet du SIAAC, les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de La Châtre à l'attention du commissaire enquêteur.

J'ai assuré les trois permanences fixées aux dates et horaires notées au paragraphe II-2-a.

La salle mise à ma disposition était une salle de réunion agréable au rez de chaussée de la mairie, proche de l'entrée, qui pouvait permettre de recevoir le public en toute discrétion si nécessaire ; l'un des murs de cette pièce est équipé d'un affichage magnétique facilitant l'exposition des cartes de zonage.

Le président ou deux des vice-présidents du SIAAC sont venus me rencontrer à chacune de mes permanences me permettant ainsi d'obtenir, le cas échéant, toutes les précisions nécessaires pour répondre aux demandes du public.

Le jeudi 27 mars 2025 à 17 h. 30, l'enquête a été clôturée par mes soins ; j'ai pris possession du registre et du dossier d'enquête.

Le lundi 31 mars 2025 à 15 h., j'ai remis et commenté à Monsieur le Président du SIAAC mon procès-verbal des observations du public accompagnées de mes interrogations concernant le projet de zonage.

Cette rencontre effectuée au siège du SIAAC situé à proximité de la station d'épuration de Montgivray m'a permis de visiter cette installation accompagné de Monsieur le Président du SIAAC et de la personne responsable du site qui m'ont commenté l'ensemble de son fonctionnement ; j'ai pu constater la qualité de la maintenance de l'ensemble de la station.

Le samedi 5 avril 2025, j'ai reçu le mémoire en réponse du porteur du projet.

III – LES OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DU PROJET

III - 1 - Les contributions du public :

Sur le registre déposé en mairie :

☐ Lors de ma deuxième permanence :

Mme Jeanne GARROUSTE domiciliée à La Châtre indique qu'elle souhaiterait savoir si les parcelles B 13 et B 741 qui lui appartiennent situées près de la route de Belleplace sur le territoire de la commune du MAGNY pourraient être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Avec Mme GARROUSTE, nous avons pu constater sur la carte du zonage d'assainissement de la commune du Magny que ces deux parcelles ne sont actuellement pas desservies.

▣ **Hors permanence** (le 15 mars 2025) :

M. JULIEN note concernant la commune du MAGNY : « Sur la carte « Cartographie des systèmes épurateurs » figure en rouge un réseau E U route de Chassignolles, or sur le grand plan « Zonage d'assainissement » cette route ne figure pas dans le zonage. Est-ce une erreur ? »

▣ **Lors de ma dernière permanence** :

M. et Mme DUCOUDRAY, domiciliés 26 route de Chassignolles sur le territoire de la commune du MAGNY, indiquent être intéressés par un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Sur le site internet :

Mme Sabrina LEBLANC a noté le 24 mars 2025 :

« Nous habitons route de Chassignolles 36400 LE MAGNY. Nous souhaiterions obtenir le tout à l'égout. Est-ce que cela est prévu pour notre rue ? Merci par avance. »

Réponse du porteur du projet concernant les questions soulevées par le public :

Seule la question posée par madame Sabrina LEBLANC a fait l'objet d'une réponse de ma part ; à savoir qu'il n'était pas envisagé de procéder à une extension du réseau d'assainissement sur la route de Chassignolles. La parcelle de cette propriétaire ne peut donc pas être, en l'état actuel, raccordée au réseau d'assainissement collectif.

La demande de M. et Mme DUCOUDRAY notée lors de ma dernière permanence amène la même réponse puisqu'ils résident aussi route de Chassignolles.

La remarque de M. JULIEN qui concerne le même lieu est exacte : il y a bien une erreur sur la carte de la page 43 du dossier technique répertoriée « *Figure10 : Cartographie des systèmes épurateurs* » ; la seule fonction de cette carte est de situer les stations d'épuration (comme l'indique son titre en haut à gauche du document).

De plus, lors de mes permanences, j'ai reçu les visites de trois personnes qui n'ont pas formulé d'observations :

- M. Raymond TRUCHET, domicilié à La Châtre est venu afin de vérifier si ses parcelles AT 194 et 195 (au sud-ouest de la commune, en limite de la commune du Magny) étaient bien raccordables au réseau d'assainissement collectif : nous avons pu constater qu'elles l'étaient sur le plan de zonage.

- Mme ALBERT domiciliée à MONTGIVRAY qui souhaitait s'informer sur le but de ce projet de zonage d'assainissement.

- Une personne domiciliée dans le bourg de La Châtre m'a fait part d'une demande de renseignements concernant l'écoulement des eaux pluviales : je lui ai conseillé de prendre contact avec les services de la mairie, la gestion des eaux pluviales n'étant pas l'objet de cette enquête publique.

Aucun courrier écrit n'a été déposé à la mairie de La Châtre.

III - 2 - Les interrogations du commissaire enquêteur :

a) concernant quelques détails du plan de zonage matérialisé sur les plans des différentes communes du territoire du SIAAC :

Précisions du porteur du projet quant aux réponses apportées :

J'ai souhaité répondre personnellement point par point à chaque question, en me rendant sur place afin de vérifier précisément chaque situation particulière. Par ailleurs j'ai procédé à un recoupement avec les fichiers à ma disposition, notamment le fichier des bénéficiaires des services d'assainissement (CPO Online), pour les propriétaires des parcelles écartées des zones AC alors qu'ils s'acquittent d'une redevance d'assainissement.

NOTA : afin de simplifier la lecture des réponses, j'ai résumé le contenu comme suit :

- Lorsque la réponse concerne une « **Erreur** » : cela signifie que le plan sera modifié en conséquence ; ce n'est pas répété à chaque fois ;
- **La rubrique « Confirmé »** : signifie que, les bases SAUR (CPO Online) et SPANC ont permis de lever le doute, et que de plus les riverains et/ou les propriétaires rencontrés ont apporté des réponses convergentes. Dans le doute une contre-visite a été faite avec l'exploitant SAUR, qui a procédé au repérage et à l'ouverture des regards en ma présence.

Les réponses et les commentaires du porteur du projet suivent chacune de mes interrogations et sont encadrés :

Commune de BRIANTES :

A) au nord du bourg, la parcelle AN 3 de forme triangulaire jouxtant la rue où passe le réseau pourrait-elle être desservie ? Elle n'est pas incluse dans le zonage d'assainissement collectif (A C) : est-ce en raison de la nécessité de traverser la chaussée pour la connecter au réseau ?

« Erreur de plan ». Doit être classé AC : confirmé.

B) un peu plus au sud : pourquoi le pavillon en angle sur la parcelle AN 191 n'est pas inclus dans le zonage A C ?

Pas d'erreur. « Non AC » : confirmé. Situé dans une zone très en dévers.

Commune de LACS :

La parcelle OE 27 en bordure de la rue des thuyas est-elle bien hors zonage A C ?

« Erreur de plan OE 27 ». Doit être classée AC : confirmé. La parcelle OE 26 doit aussi être classée « AC ».

Commune de LA CHÂTRE :

A) au nord de la commune, parcelles AE 183 et AH 51 : pourquoi semblent-elles ne pas être incluses dans le zonage AC ?

« Erreur de plan ». Les deux parcelles doivent être classées AC : confirmé.

B) de même pour AH 225,

« Erreur de plan ». La parcelle doit être classée AC : confirmé. Les bâtiments situés sur la parcelle AH 225 sont reliés à un sous-réseau commun lui-même relié au réseau public.

C) au nord-est, les parcelles AI 148 et 162 notées en assainissement collectif ne semblent pas jouxter le réseau ?

Pas d'erreur « AC » : confirmé. Il s'agit d'une résidence. Le sous-réseau qui raccorde les pavillons est relié au réseau public.

D) au sud, pourquoi les parcelles AS 45 et AS 32 sont en ANC bien que jouxtant le réseau d'AC ?

Parcelle AS 45 : pas d'erreur « Non AC ».

Parcelle AS 32 : la partie la plus proche de la « rue des petites bordes » dans l'alignement de la séparation entre les parcelles 0170 et 129 est desservie AC. Le plan doit être corrigé partiellement y compris pour les parcelles 0030 et 0031.

Commune du MAGNY :

A) au nord-est de la commune, les parcelles suivantes semblant jouxter le réseau ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif : AD 18, 17, 170, 139 (et 137), 149 et 136 ; pour quelles raisons ?

Parcelles 17, 18, 137 et 139 : « erreur d'appréciation ». Il s'agit de terrains constitués de plusieurs parcelles. Ils sont reliés au réseau soit vers le « chemin de la justice », soit vers l'« allée des Échallières », soit vers la « rue du Four Banal ». AC : confirmé.

Parcelles 136 et 149 : 136 raccordable « chemin de la justice » et 149 vers l'« allée des Échallières ». Confirmé AC. Le plan sera modifié en conséquence.

B) au centre du bourg, vers le carrefour, rue du champ pommier, les parcelles bâties AB 197 et AB 232 vers la rue principale sont notées en ANC, pourquoi ?

« Erreur de plan ». Les deux parcelles doivent être classées AC : confirmé.

C) un peu plus au sud le réseau semble ne pas atteindre la parcelle AI 210 qui est pourtant notée en AC.

Pas d'erreur : « AC ». Confirmé

D) encore un peu plus au sud, la parcelle AI 79-80 est notée en ANC bien que jouxtant le réseau, pour quelles raisons ?

« Erreur de plan ». Les deux parcelles doivent être classées AC. Cependant le réseau semble mal repéré/dessiné après le point le plus haut de « la rue des vigneaux ». Des contrôles complémentaires du réseau sont nécessaires mais ne remettent pas en cause le caractère AC ; le propriétaire figure bien dans la base AC.

E) plus à l'est, même interrogation pour la parcelle AI 46,

Pas d'erreur : « ANC ». La parcelle 046 est en net contrebas du réseau public.

F) même remarque pour la parcelle bâtie AE 77 à la limite est de la commune, près du carrefour route des églantines/route de Guéret.

« Erreur de plan ». La parcelle doit être classée AC : confirmé.

Commune de MONTGIVRAY :

A) au nord de cette commune, pourquoi les parcelles ZH 59, 60, 62 et 64 (actuellement bâtie) ne sont pas incluses dans le zonage AC bien que jouxtant le réseau ?

**« Erreur de plan ». Les parcelles doivent être classées AC : confirmé.
Suite de constructions récentes toutes raccordées.**

B) toujours au nord, même question pour la parcelle ZH 66,

« Erreur de plan ». La parcelle doit être classée AC : confirmé.

C) plus au sud, les parcelles OF 104 et 105 notées en zonage d'AC semblent ne pas jouxter le réseau, qu'en est-il sur le terrain ?

« Pas d'erreur : « AC ». Ces deux parcelles sont au niveau de la rue Jean Pacton : confirmé.

Alors que la parcelle suivante OF 1426 est en contrebas et ANC (propriétaire rencontré...)

D) la parcelle OF 111 jouxte le réseau mais elle est notée en ANC, quelles en sont les raisons ?

« Erreur de plan « probablement due à la double adresse (2b rue Jean Pacton et 1 impasse des bleuets) : A classer en AC : confirmé.

De plus la parcelle OF 0112 (2A Rue Jean Pacton/La Fremenelle) est aussi desservie AC : confirmé.

E) au sud de la commune, même remarque pour la parcelle OF 580.

« Erreur de plan ». La parcelle doit être classée AC : confirmé.

De plus la parcelle OF 578 est aussi desservie AC : confirmé.

b) concernant les projets pour pallier la vétusté de la station d'épuration de la commune de Briantes :

Deux projets sont à l'étude : réaliser une nouvelle station d'épuration sur le même site ou relier le réseau de Briantes à celui de La Châtre/Le Magny/Montgivray/partiellement Lacs afin de traiter l'ensemble des eaux usées du territoire du SIAAC au niveau de la station d'épuration située à Montgivray ; pour ce dernier projet, la canalisation de liaison emprunterait l'ancienne voie ferrée.

A-t-il été envisagé une liaison en suivant la route du stade pour rejoindre le réseau d'assainissement au niveau de la partie desservie de la commune de LACS ? Ce trajet occasionnerait sans aucun doute un coût plus important et une gêne pour les utilisateurs de cette voie pendant les travaux, mais aurait l'avantage de desservir le quartier de Valide où de nombreuses habitations ont une installation d'assainissement individuel non-conforme comme le montrent les données du SPANC (tableaux de l'annexe II du dossier).

Réponse et/ou commentaire du SIAAC :

Les réflexions d'amélioration de l'ensemble du dispositif de traitement du périmètre d'action du SIAAC, portent notamment sur la station de Briantes qui fait l'objet d'une attention particulière. Les hypothèses rappelées par Monsieur le Commissaire reflètent bien les solutions envisagées. La troisième voie évoquée (suivre le tracé de la D 83a) est une option complémentaire au tracé à prendre en considération. Il reste cependant plusieurs critères à évaluer : la question de la surcharge hydraulique pouvant être un frein au projet de raccordement qui a la préférence du SIAAC sur l'option de reconstruction de la station existante, en raison notamment des facilités d'exploitation et du coût de maintenance.

c) concernant l'objectif de réduction du volume des eaux claires parasites évalué en tête de la station d'épuration de Montgivray :

Quels sont les travaux réalisés à ce jour et les projets de travaux prévus afin de réduire de façon importante ce volume, condition qui semble indispensable à l'abandon de la station d'épuration de Briantes nécessitant le traitement de toutes les eaux usées du territoire du SIAAC par la station de Montgivray ?

Réponse et/ou commentaire du SIAAC :

Cette question est primordiale. Trop d'apports d'eaux parasites viennent perturber le bon fonctionnement du traitement en station. Le Schéma directeur d'assainissement (dans lequel s'inscrit d'ailleurs cette opération de « Zonage ») débuté en 2023 va rendre ses conclusions finales dans les prochaines semaines. Il a mis en évidence plusieurs zones qui concentrent une part importante d'infiltration d'eaux parasites. La provenance de ces apports pouvant prendre plusieurs formes : rejets des eaux pluviales mal aiguillées, détérioration des canalisations et infiltration via les nappes phréatiques, erreurs de branchements ...

Un réseau avait déjà retenu l'attention du précédent schéma directeur : le réseau des voies sur berges de l'Indre. Mais il n'avait pas été traité.

Une première phase de consolidation d'environ 50 % de ce réseau a été réalisée par le SIAAC courant 2023-2024 par une technique de chemisage, sans tranchée ouverte : il a permis une réduction déjà notable des eaux parasites dans ce secteur (et inversement des rejets des eaux usées vers le milieu récepteur). Il a aussi permis de consolider les canalisations soumises à de dures contraintes en raison des variations climatiques que nous connaissons ces dernières années.

Une deuxième phase de travaux a été votée par le Comité Syndical et sera traitée en première priorité dans le cadre de la nouvelle délégation de service public débutant le 1^{er} janvier 2026. Ainsi la totalité du réseau sous l'Indre sera consolidé avant fin 2026 sauf aléas.

Pour les autres infiltrations, hors du périmètre de la rivière (l'Indre), le schéma directeur définit un ordre de priorité des zones qui devront être traitées. Les travaux s'étaleront sur une dizaine d'années, secteur par secteur et ne seront pas sans poser de grandes difficultés d'exécution à la fois techniques et financières : le coût au m³ facturé devra être ajusté en conséquence afin de pouvoir supporter l'ensemble des travaux évalué à ce jour à environ 14 M € (tous travaux confondus). L'Agence de l'Eau et le Département qui ont déjà largement contribué au financement des travaux sur le premier tronçon seront à nouveau sollicités.

Conclusion du président du SIAAC :

La tentative de zonage attribuée à une vague étude des années 2000 n'a abouti à aucune base globale sérieuse d'identification des solutions de traitement utilisé : AC ou ANC. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que, ne disposant d'aucune base de référence, quelques secteurs aient pu échapper à la vigilance des agents qui depuis 2023 ont arpenté le territoire pendant plusieurs mois afin d'établir cette proposition de zonage. Avec ces nouveaux plans nous aurons enfin une visibilité sur l'ensemble du territoire géré par le SIAAC.

À Gouzon, le 14 avril 2025, le commissaire enquêteur,



Jean BENOIT

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
sur le territoire des communes relevant de la compétence du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'Agglomération de La Châtre (SIAAC)

ouverte le mardi 25 février 2025 à 9 h.
et close le jeudi 27 mars 2025 à 17 h.30

N°/réf. du Tribunal administratif : E024000088/ZA 36

B) CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

du commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique :

M. Jean BENOIT

I – Rappel succinct du projet :

Cette enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées des communes suivantes relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération de La Châtre (SIAAC) : Briantes, La Châtre, Le Magny, Montgivray et partiellement Lacs (lieux-dits du Chêne et des Sacristains) par une convention de déversement locale. Ce projet entre dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement du SIAAC lancée par les délibérations du Comité syndical en date du 20 mai 2022 et du 24 février 2023. Il répond aux obligations prescrites dans l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales qui précise :

« Chaque commune ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.»*

II – Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Cette enquête publique s'est déroulée tout à fait normalement dans le respect de la législation en vigueur, en conformité avec les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du SIAAC n° 2025-01 en date du 20 janvier 2025 :

- les mesures de publicité légales ont été réalisées en temps utiles, un total de 32 affiches ont été installées sur les panneaux d'affichage des mairies, à des points de passage du public et près de stationnements dans l'ensemble du territoire du SIAAC, les deux panneaux d'affichage lumineux du bourg de La Châtre ainsi que les sites des mairies et celui du SIAAC ont diffusé l'information, un article d'une demi-page illustré d'une photo est paru dans la presse locale,
- le dossier en version papier a été mis à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture des services de la mairie de La Châtre et en version numérique sur le site du SIAAC,
- les trois permanences ont été tenues aux horaires prévus,
- le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions sur le registre papier, sur le registre électronique ou en faisant parvenir un courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

III – Avis sur les interventions du public :

Malgré une large diffusion de l'information du déroulement de l'enquête publique par le biais de différents supports, seules six personnes ont fait part de leur demande de renseignements concernant le projet : une personne souhaitait connaître l'objectif de ce zonage d'assainissement, trois personnes souhaitaient savoir si une extension du réseau était envisagé route de Chassignolles et deux personnes souhaitaient se voir préciser si les parcelles non bâties dont elles sont propriétaires sont actuellement raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Il est surprenant que les propriétaires de terrains susceptibles de devenir constructibles et situées à proximité du réseau d'assainissement collectif ne se soient pas déplacés en plus grand nombre afin de savoir si leurs parcelles pourraient être raccordables.

IV – Conclusions motivées et avis personnel :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9,
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-6 à R.123-23,
- l'arrêté de Monsieur le Président du SIAAC n° 2025-001 en date du 20 janvier 2025 portant ouverture de cette enquête publique.

Après avoir :

- étudié attentivement le dossier technique relatif au projet et les cartes du plan de zonage,
- m'être entretenu avec les personnes chargées du suivi du projet et leur avoir demandé les compléments d'information qui me semblaient nécessaires,
- constaté que les mesures de publicité légales ont été prises afin que toute personne concernée ou intéressée soit informée et puisse formuler ses observations ou demandes de renseignements,
- tenu les trois permanences conformément à l'arrêté municipal,
- reçu les observations orales du public et pris connaissance des observations écrites consignées sur les registres,

et considérant :

- la régularité de la procédure d'enquête qui s'est déroulée du 25 février au 27 mars 2025 dans le respect des textes réglementaires en vigueur, permettant une bonne information du public,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales, qu'il me semble accessible à tout public et suffisamment documenté,
- qu'aucune opposition manifeste au projet n'a été exprimée,
- la nécessité de l'élaboration d'un plan de zonage opposable aux tiers et annexé au PLUi de la Communauté de communes La Châtre-Sainte Sévère,
- que la poursuite des travaux visant à limiter l'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement est programmée,
- que deux projets permettant de remplacer la station d'épuration de la commune de Briantes devenue obsolète sont à l'étude,
- que le réseau pourra desservir toutes les zones vouées à l'urbanisation future prévues par les orientations d'aménagement programmées (OAP) des communes du territoire du SIAAC,
- que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

j'émet un avis favorable
au projet de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire
du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre
sous réserve
de la réalisation des corrections à effectuer sur le plan de zonage notées dans les
réponses du Président du SIAAC au procès-verbal des observations
et retranscrites dans mon rapport

et en recommandant

que, si la liaison du réseau de la commune de Briantes à celui de La Châtre/Le Magny/Montgivray/Lacs est décidée pour pallier la vétusté de la station d'épuration de Briantes, son tracé empruntant la route D 83a soit envisagé afin de permettre de desservir les habitations jouxtant ce trajet, les diagnostics du SPANC faisant apparaître qu'un nombre important ont une installation d'assainissement autonome ayant des défauts de conformité.

À Gouzon, le 14 avril 2025, le commissaire enquêteur,



Jean BENOIT